

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2026

ENCADRER LES REGROUPEMENTS PÉDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX AFIN DE
GARANTIR L'ÉGALITÉ D'ACCÈS À L'ÉCOLE EN MILIEU RURAL - (N° 2496)

Adopté

N° AC11

AMENDEMENT

présenté par
M. Henriët, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi les alinéas 21 et 22 :

« *Art. L. 212-9-3* – Une commune peut se retirer du regroupement pédagogique intercommunal constitué par convention dans des conditions fixées par celle-ci, sous réserve d'un préavis de deux années scolaires et après avis du conseil d'école. Ce retrait est effectif à la rentrée scolaire suivant l'expiration du préavis. L'autorité académique en est informée.

« *Art. L. 212-9-4* – Le regroupement pédagogique intercommunal peut être dissous dans des conditions fixées par la convention, sous réserve du consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Cette dissolution prend effet à la rentrée scolaire suivant la dernière délibération du conseil municipal autorisant cette dissolution. L'autorité académique en est informée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision.

Concernant le retrait d'une commune, cet amendement vise :

- d'une part, à inscrire la date d'effet d'un retrait d'une commune d'un RPI à la rentrée scolaire suivant un délai de préavis de deux années scolaires,
- d'autre part à recueillir l'avis du conseil d'école quant à la volonté de la commune de se retirer du RPI,
- enfin d'informer l'autorité académique (Dasen) de l'intention de la commune concernée.

Concernant la dissolution d'un RPI, cet amendement vise :

- d'une part, à inscrire la date d'effet de la dissolution d'un RPI à la rentrée scolaire suivant la dernière délibération du conseil municipal,
- d'autre part à informer le Dasen de cette dissolution.